

*Ministère des Mines***Arrêté ministériel n° 0128/CAB.MIN/MINES/01/2014 du 31 mars 2014 instituant le Comité de suivi et de mise en œuvre des recommandations de l'audit institutionnel du secteur des mines***Le Ministre des Mines*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu le rapport final des travaux de l'audit du Cadre institutionnel et organisationnel du secteur des mines, ainsi que les différentes recommandations y afférentes ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre lesdites recommandations dans le but de renforcer les capacités de l'administration et des services des mines ;

Vu l'urgence ;

ARRETE**Article 1**

Il est créé au sein du Ministère des Mines, un Comité de suivi et de mise en œuvre des recommandations de l'audit institutionnel du secteur des mines, ci-après dénommé « Comité de suivi ».

Article 2

Il a pour mission de :

- définir, conformément aux recommandations de l'audit institutionnel du secteur des mines, la vision du Ministère des Mines ;
- fixer les objectifs collectifs et individuels de l'administration et des services du Ministère des Mines ;
- arrêter la stratégie globale et les stratégies sectorielles de l'administration et des services du Ministère des Mines ;
- suivre et évaluer le processus de réforme du secteur des mines ;
- faire rapport au Ministre des Mines.

Article 3

Le Comité de suivi est composé de neuf (09) membres, répartis comme suit :

- Cabinet du Premier Ministre : (01) ;
- Cabinet du Ministre des Mines : (01) ;
- Cabinet de la Fonction Publique : (01) ;
- Administration des Mines : (01) ;
- Cellule technique de Coordination et de Planification minière, CTCPM : (01) ;
- Service d'Encadrement et d'Assistance du Small Scale Mining « SAESSCAM » : (01) ;
- Cadastre minier : (01) ;
- Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances minérales précieuses et semi-précieuses « CEEC » : (01) ;
- Promines : (01).

Article 4

Le Comité de suivi est supervisé par un bureau composé de :

- Un Coordonnateur : Délégué de l'administration des mines ;
- Un Coordonnateur adjoint : Délégué du Ministère de la Fonction Publique ;
- Un Rapporteur : Délégué de la CTCPM ;
- Un Rapporteur adjoint : Délégué du Cadre minier.

Article 5

Les réunions du Comité de suivi sont convoquées et dirigées par son Coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Coordonnateur est remplacé par le Coordonnateur adjoint.

Article 6

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Comité de suivi peut bénéficier de l'appui des organismes nationaux et/ou internationaux.

Il peut recourir à l'expertise de toute personne dont l'apport est jugé nécessaire.

Article 7

Les membres du Comité de suivi sont désignés par les services dont ils relèvent.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Article 8

Les membres du Comité de suivi ont droit à un jeton de présence et une collation dont la hauteur est fixée par le Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Article 9

Le Secrétaire général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2014

Martin Kabwelulu

*Ministère des Ressources Hydrauliques et
Electricité*

Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/031/2013 du 10 juillet 2013 portant création de l'Unité de Coordination Renforcée des Projets du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité (UCPR)

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et
Electricité,*

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant disposition générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et vice Ministres ;

Vu les statuts de la société commerciale dénommée Société Nationale d'Electricité en abrégé « SNEL Sarl » ;

Vu les statuts de la société commerciale dénommée Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo en abrégé « Regideso Sarl »

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/003/2009 du 29 juillet 2009 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°028-04CAB/MIN/ENER/2004 du 06 octobre 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Appui Technique au Ministère de l'Energie(CATE) ;

Vu les accords de financement et protocoles d'accord de projet relatifs à la réhabilitation et à la construction d'ouvrages publics dans le secteur de l'électricité et de l'eau potable entre les bailleurs de

fonds multilatéraux, bilatéraux et privés, la République Démocratique du Congo, SNEL, Regideso ;

Vu les conclusions des missions d'évaluation des bailleurs de fonds impliqués dans ces différents projets, telles que ressorties dans les aide-mémoires et rapports successifs ;

Vu l'évolution croissante du nombre de projets dans le secteur et l'objectif gouvernemental de doubler la desserte du pays en eau et en électricité d'ici 2016 ;

Vu la lettre de mission n°CAB/PM/CR/JPM/02669 du 27 septembre 2012 du premier Ministre au Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Considérant l'obligation pour le ministère de s'impliquer d'avantage dans la supervision, la coordination et la surveillance des projets du secteur ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est créé au sein du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité une structure centrale permanente dénommée « Unité de Coordination Renforcée des Projets du secteur des Ressources Hydrauliques et Electricité » en sigle « UCPR ».

Article 2

L'UCPR est la structure centrale de pilotage de tous les projets du secteur des Ressources Hydrauliques et Electricité financés par le Trésor public, les bailleurs de fonds internationaux, ou dans le cadre de partenariats public privé.

L'UCPR coordonne et supervise la gestion des projets dès leur ébauche jusqu'à leur réalisation complète.

Article 3

L'UCPR a pour mission notamment :

- de mettre en œuvre les orientations du ministère dans le cadre de la conduite des projets de développement du secteur de l'électricité et de l'eau potable ;
- de veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des organes de gouvernance des projets, agences d'exécution, agences fiduciaires, audit interne, audit externe, comités spécialisés ;
- de veiller au bon déroulement des différentes phases de préparation, d'exécution, de réception et de gestion des projets du secteur, en particulier :
 - les travaux de conception et d'élaboration du schéma directeur des projets ;
 - l'élaboration du cadre organique de leur gestion
 - la mise en œuvre effective du mécanisme de contrôle interne et des règles de gouvernance des activités desdits projets ;